



ARRETE du Président n°ADMG_2022_015_Bis Portant délégation du droit de préemption

Le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération CC_2020_105 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de compétence PLU à Pévèle Carembault au 1^{er} juillet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération CC_2021_121 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2021, relative à la délégation du droit de préemption aux communes.

Considérant que par cette délibération, le Conseil communautaire a décidé :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbanisation futures des PLU approuvés ou à approuver sur le territoire
- De donner **délégation**, en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriale, à Monsieur le **Président** pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain,
- D'autoriser Monsieur le Président à **déléguer** l'exercice du Droit de Préemption Urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, aux **communes**, établissements publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones d'aménagement concertées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du Droit de Préemption Urbain et à sa mise en œuvre.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de CAPPELLE en PEVELE ;

ARRETE

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de CAPPELLE en PEVELE sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : CAPPELLE en PEVELE

Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien : n° IA 059 129 22 00025 déposée le 27/06/2022,

Nom du vendeur :

Madame DURIEZ Marguerite Marie Clotilde Jenny, 32 rue Auguste Dorchain 59400 CAMBRAI

Monsieur DURIEZ Bernard Pierre Michel Joseph, 10 rue Chante-Merle 77720 ST OUEN EN BRIE

Monsieur DURIEZ Jean-Pierre Jules Edouard Antoine Joseph, 69 rue de la mairie 59710 MERIGNIES

Madame DURIEZ Marie-Françoise, 1210 rue des Crechets 59940 ESTAIRES

Représenté par : Maître SINGER Christophe à Pont-à-Marcq

Références cadastrales : 129 A 1836p Pour une superficie de 309 m² environ

Nom de l'acheteur : indéfini

Terrain nu

Prix de vente : 46 350 € TTC + frais notariés

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

Article 3 :

M. Vincent EECKEMAN, Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Fait à PONT-A-MARCQ, le 1^{er} août 2022

Le Président de la Communauté de communes
Pévèle Carembault

Publié le :

Luc FOUSSY



Notifié le :